№ _____

CONSEIL D'ÉTAT
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

OBJET.

Arrangements entre l'Etat et les Riverains de la Sûre et de la Moselle au sujet des atterrissements qui se sont formés dans le lit de ces rivières par suite des travaux de canalisation effectués par l'Etat.

1889/90.

Mr. L. Richard

Ch. Rischard

Schaark

Staatsarchiv Luxemburg
Abt.
Nr. 907.

Archives nationales de Luxembourg (ANLux), M-00914
Projet de loi concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés, 1889-1890
PUBLIC DOMAIN

L

R

du

On est p

Mlle,

Mon

du

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

DIVISION
des
FINANCES.

№ 2178

Réponse à la lettre

du .....

№ .....

ANNEXE.

On est prié de rappeler dans la réponse les numéros de la présente.

№ 1113.

Luxembourg, le 17 avril 1889.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le rapport de M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines, du 12 du mois courant, se rapportant au règlement des difficultés nées entre l'État et les riverains de la Sûre et de la Moselle, au sujet des atterrissements qui se sont formés dans le lit de ces rivières à la suite des travaux de canalisation effectués par l'État.

Les procès-verbaux dressés par les commissions spéciales, qui avaient été chargées d'instruire sur les lieux les points de fait, contiennent tous les renseignements nécessaires pour l'intelligence de la question de droit soulevée par M. le Directeur de l'enregistrement. Ce dernier propose d'approuver purement et simplement les conventions provisoires faites par les dites commissions avec les ~~intéressés~~ riverains, et ce par application de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807.

M. le

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à une solution dans le sens indiqué. Cependant avant

Monsieur le Président
du Conseil d'État,
à
Luxembourg.

avant de prendre une décision à cet égard, je désire avoir l'avis du Conseil d'État sur la question de procédure soulevée, à quelle fin je vous prie de bien vouloir lui soumettre les pièces jointes.

Le Directeur général des finances,

Par dépêche de Mr le Directeur général des finances en date du 17 avril 1889 le conseil d'Etat a reçu communication des rapports concernant le règlement des difficultés nées entre l'Etat et les riverains de la Sure et de la Maseth au sujet des atterrissements y formés à la suite des travaux de canalisation. Il est appelé à se prononcer "sur la question de procédure soulevée", c. à. d. s'il y a lieu d'approuver simplement par arrêté ministériel les conventions préparées par application de l'art 41 de la loi du 16 Septembre 1807 pour vendre à prix réduit aux riverains respectifs ces atterrissements qui font encore partie du lit de ces rivières, ou s'il y a lieu de faire autoriser au préalable cette aliénation par une loi spéciale.

Bien que l'art 41 dont s'agit fasse partie d'une loi qui a pour but principal le dessechement des marais, les relais de la mer et le droit d'endiguage à conceder aux particuliers, les auteurs français tels que Proudhon et Daviel sont d'avis que le gouvernement a le droit de faire les aliénations des atterrissements et alluvions appartenant au domaine suivant les conditions qu'il déterminera. Toutefois la 3me disposition de l'art 99 de la Constitution de 1868, qui ne se trouvait pas dans les Constitutions précédentes, ne permet l'aliénation d'aucune propriété immobilière de l'Etat, sans l'intervention de la législature. Elle y fut insérée malgré qu'on ait fait observer qu'il y avait déjà une loi du 17 Decembre 1853 autorisant la vente des propriétés de l'Etat que les constructions de routes nouvelles ont laissé disponibles.

~~Il y a d'autant~~ L'art 99 se trouve consacré sous l'espèce par l'art 117 de la même Constitution qui abroge toutes les lois et qui y sont contraires. Le Conseil estime donc qu'il y a lieu et surtout à raison de l'importance du parcellaire dont s'agit de demander à la législature l'autorisation de faire l'aliénation dont s'agit, qu'elle soit qualifiée de vente, abandon, concession, transaction ou autrement, et que le gouvernement stipule en même temps les réserves nécessaires pour que cet abandon et les travaux particuliers qui peuvent en être la suite ne puissent en rien entraver les mesures à prendre à l'avenir dans l'intérêt de la navigation et de la police des eaux.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 Juillet 1889

Le Président

Ed. Thilgen

Le Secrétaire

I

R

du.....

On est

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

DIVISION
des
FINANCES.

№ 1329

Réponse à la lettre
du .....
№ .....

ANNEXE.

On est prié de rappeler dans la réponse les numéros de la présente.

1149.

Luxembourg, le 15 octobre 1889.

Monsieur le Président,

Par ma dépêche du 17 avril dernier, N° 2178, j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil d'Etat le rapport de l'administration de l'enregistrement et des domaines, du 12 du même mois, se rapportant au règlement des difficultés nées entre l'Etat et les riverains de la Sûre et de la Moselle, au sujet des atterrissements qui se sont formés dans le lit de ces rivières à la suite des travaux de canalisation effectués par l'Etat. J'avais joint les procès-verbaux des commissions spéciales qui avaient été chargées d'instruire sur les lieux les points de fait se rapportant à cette affaire, commissions dans lesquelles l'administration des travaux publics était représentée par ses agents.

Sous la date du 5 juillet dernier le Conseil d'Etat a émis l'avis qu'à raison de

Mlle L. Richard
Schaack
Ch. Rischard. vu R

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat,
à
Luxembourg.

de l'importance du parcellaire en question, il y avait lieu de" demander à la législature l'autorisation de faire l'aliénation projetée, qu'elle soit qualifiée de vente, abandon, concession, transaction ou autrement, et de stipuler en même temps les réserves nécessaires pour que cet abandon et les travaux particuliers qui peuvent en être la suite ne puissent en rien entraver les mesures à prendre à l'avenir dans l'intérêt de la navigation et de la police des cours d'eau."

Conformément à cette manière de voir, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi joint. La généralité des termes de l'art. 1er permet d'étendre le droit d'aliénation à toutes les parcelles généralement quelconques devenues disponibles dans les ou le long des cours d'eau navigables et flottables, soit par l'œuvre successive et imperceptible de la nature, soit par suite des travaux d'art y exécutés. Le même article vise également les parcelles provenant de cours d'eau non navigables ni flottables sur lesquelles l'Etat a des droits à faire valoir, et dont il sera question à l'art. 2 ci-après.

Appartient à la lettre du 15 octobre 1889 N° 5329.

Projet de loi.

Article unique. Le Gouvernement du Grand-Duché est autorisé:

1° à vendre soit de la main à la main, soit par voie d'adjudication publique, aux conditions qu'il jugera convenir, les îles, îlots, parties de lits abandonnés et autres atterrissements, faisant partie du domaine national (comme se formant, soit naturellement, soit artificiellement et par suite de travaux d'art, dans et le long des cours d'eau navigables ou flottables);

2° à céder aux propriétaires riverains ou autres, aux charges et prix à régler et spécialement sous les réserves nécessaires commandées par l'intérêt de la navigation, de l'écoulement et de la police des eaux, par voie de soumission, de transaction ou autrement, les droits de propriété du domaine aux lits abandonnés en tout ou en partie, aux alluvions et autres atterrissements quelconques, formés par les rivières et ruisseaux navigables, flottables ou non, droits qui peuvent paraître litigieux entre l'Etat et ces particuliers.

3° à concéder aux propriétaires riverains, sous les mêmes réserves spéciales et aux autres conditions

conditions à convenir, le droit d'endiguer à leur profit personnel quant aux terrains qui seront mis à sec au moyen de cet endiguage, les lits de ces ruisseaux et rivières.

1° Les parcelles à aliéner ou à concéder en exécution de la présente loi, continueront à rester soumises aux charges et servitudes auxquelles sont assujetties en général les propriétés aboutissant aux rivières navigables ou non navigables.

Projet d'avis.

En suite de l'avis du Conseil d'Etat en date du 5 juillet 1889 Mr le Dr gen. d. finances a soumis à ses délibérations un projet de loi permettant l'aliénation tant des atterrissements et accrues devenues disponibles „dans le long des cours d'eau navigables et flottables et autres cours d'eau", que des anciens lits des ruisseaux de l'Alzette et de la Clerf abandonnés lors de la dérivation opérée par la construction du chemin de fer dans les cantons de Mersch Wiltz et Clervaux.

En ce qui concerne la 1re catégorie le domaine s'est déjà mis d'accord avec la plupart des riverains ~~[illegible]~~ au moyen de conventions provisoires ou de transactions pour leur concéder avec les réserves dictées dans l'interet de la navigation, soit l'endigage des rives, soit les alluvions formées par suite des travaux exécutés par l'état dans la Sure et la Moselle. L'administration aura en outre à veiller à ce que les travaux de retrécissement à faire par les riverains n'atteignent pas une hauteur pouvant empecher le libre écoulement des eaux en cas de grandes crues ou d'inondations.

Le Conseil a cru devoir présenter une redaction differente du projet en proposant une ~~[illegible]~~ disposition distincte ~~spéciale~~ pour l'alienation des lits abandonnés#. Suivant l'état des lieux les conventions et la nature des travaux certains riverains ou d'autres personnes pourraient y élever des pretentions que le projet dont s'agit ne peut trancher en ce moment. Le gouvernement fera vendre ces parcelles ou les droits qu'il peut y avoir par suite de l'abandon où elles se trouvent, soit sur soumissions à présenter par les riverains soit par adjudication publique; modes prevus par la loi du 17 decembre 1853 qui autorise la vente des parcelles domaniales que les constructions de route ont laissé disponibles, ~~[illegible]~~

Si le gouvernement est autorisé à transiger au sujet des atterrissements dont la propriété peut paraitre litigieuse il fixera seul les conditions de l'adjudication publique ou des ventes privées ainsi que des concessions qu'il pourra faire aux riverains pour l'endigage de leurs propriétés ou d'une partie du lit contigu à retrécir.

Il reste bien entendu qu'il n'est pas dérogé par le projet de loi aux lois générales ni aux reglements concernant les cours d'eau et que les parcelles à aliéner ou à concéder ou à endiguer resteront soumises aux charges et aux servitudes derivant de leur situation, sans que la nouvelle loi ait besoin d'en faire mention.

Contreprojet

par suite du redressement de quelques ruisseaux.

art 1

Le gouvernement est autorisé à aliener par voie de concession vente, transaction avec les riverains ou autrement les iles, ilots atterissements et alluvions faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sure au dessous du moulin d'Erpeldange

Il pourra concéder aux propriétaires riverains aux conditions et à la hauteur qu'il déterminera le droit d'endigage dans ces rivières

art 2

Le gouvernement* est également autorisé à aliéner ~~Notre Dir. gén. des finances~~ conformement à la loi du 17 Decembre 1853 les anciens lits de ruisseaux abandonnés par suite des redressements nécessités par la construction des chemins de fer, sauf à regler à l'amiable ou en justice les prétentions que les riverains ou des tiers auraient à faire valoir sur ces parcelles.

* ou le Directeur génér. des finances seul

L'art. 2 comprend les anciens lits des ruisseaux de l'Alzette et de la Clerf abandonnés en suite de la dérivation opérée dans les cantons de Mersch, de Wiltz et de Clervaux lors de la construction de la ligne du Nord des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. L'administration des domaines a revendiqué ces propriétés au profit de l'Etat et par une disposition de mon département en date du 24 septembre 1866, le bien fondé de cette prétention a été reconnu et n'a soulevé aucune objection de la part des intéressés.

L'avant-projet a été communiqué à l'administration des travaux publics qui, tout en s'y ralliant en principe, a proposé d'y faire certaines modifications de détail dont il pourrait être tenu compte lors de l'approbation à donner en exécution de la loi à intervenir aux projets de contrats ci-annexés passés avec les riverains.

Le Directeur général des finances,

Brasseur

PROJET DE LOI

CONCERNANT

l'aliénation des terrains devenus disponibles dans ou le long des ruisseaux et cours d'eau.

Lettre au Conseil d'État.

Luxembourg, le 17 avril 1889.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le rapport de M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines, du 12 du mois courant, se rapportant au règlement des difficultés nées entre l'État et les riverains de la Sûre et de la Moselle, au sujet des atterrissements qui se sont formés dans le lit de ces rivières à la suite des travaux de canalisation effectués par l'État.

Les procès-verbaux dressés par les commissions spéciales qui avaient été chargées d'instruire sur les lieux les points de fait, contiennent tous les renseignements nécessaires pour l'intelligence de la question de droit soulevée par M. le Directeur de l'enregistrement. Ce dernier propose d'approuver purement et simplement les conventions provisoires faites par les dites commissions avec les riverains intéressés, et ce par application de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à une solution dans le sens indiqué. Cependant, avant de prendre une décision à cet égard, je désire avoir l'avis du Conseil d'État sur la question de procédure soulevée, à quelle fin je vous prie de bien vouloir lui soumettre les pièces jointes.

Le Directeur général des finances,
MONGENAST.

Avis du Conseil d'Etat.

Par dépêche de M. le Directeur général des finances, en date du 17 avril 1889, le Conseil d'État a reçu communication du rapport concernant le règlement des difficultés nées entre l'État et les riverains de la Sûre et de la Moselle au sujet des attérissements y formés à la suite des travaux de canalisation.

Il est appelé à se prononcer « sur la question de procédure soulevée », c'est-à-dire, s'il y a lieu d'approuver simplement par arrêté ministériel les conventions préparées par application de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, pour vendre à prix réduit aux riverains respectifs ces attérissements qui font encore partie du lit de ces rivières, ou s'il y a lieu de faire autoriser au préalable cette aliénation par une loi spéciale.

Bien que l'art. 41 dont s'agit fasse partie d'une loi qui a pour but principal le desséchement des marais, les relais de la mer et le droit d'endigage à *concéder* aux particuliers, les auteurs français, tels que Proud'hon et Deviel sont d'avis que le Gouvernement a le droit de faire les aliénations des attérissements et alluvions appartenant au domaine, suivant les conditions qu'il déterminera. Toutefois, la troisième disposition de l'art. 99 de la Constitution de 1868, qui ne se trouvait pas dans les Constitutions précédentes, ne permet l'aliénation d'aucune propriété immobilière de l'État sans l'intervention de la législature. Elle y fut insérée, malgré qu'on ait fait observer qu'il y avait déjà une loi du 17 décembre 1853, autorisant la vente des propriétés de l'État que les constructions de routes nouvelles ont laissé disponibles.

Le Conseil estime donc qu'il y a lieu et surtout à raison de l'importance du parcellaire dont s'agit, de demander à la législature l'autorisation de faire l'aliénation dont s'agit, qu'elle soit qualifiée de vente, abandon, concession, transaction ou autrement, et que le Gouvernement stipule en même temps les réserves nécessaires pour que cet abandon et les travaux particuliers qui peuvent en être la suite ne puissent en rien entraver les mesures à prendre à l'avenir dans l'intérêt de la navigation et de la police des eaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 1889.

Le Secrétaire,
P. Ruppert.

Le Président,
Ed. Thilges.

Lettre au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 15 octobre 1889.

Monsieur le Président,

Par ma dépêche du 17 avril dernier, j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil d'État le rapport de l'administration de l'enregistrement et des domaines, du 12 du même mois, se rapportant au règlement des difficultés nées entre l'État et les riverains de la Sûre et de la Moselle, au sujet des atterrissements qui se sont formés dans le lit de ces rivières à la suite des travaux de canalisation effectués par l'État. J'avais joint les procès-verbaux des Commissions spéciales qui avaient été chargées d'instruire sur les lieux les points de fait se rapportant à cette affaire, commissions dans lesquelles l'administration des travaux publics était représentée par ses agents.

Sous la date du 5 juillet dernier, le Conseil d'État a émis l'avis qu'à raison de l'importance du parcellaire en question, il y avait lieu de « demander à la législature l'autorisation de faire » l'aliénation projetée, qu'elle soit qualifiée de vente, abandon, concession, transaction ou » autrement, et de stipuler en même temps les réserves nécessaires pour que cet abandon et » les travaux particuliers qui peuvent en être la suite, ne puissent en rien entraver les mesures » à prendre à l'avenir dans l'intérêt de la navigation et de la police des cours d'eau ».

Conformément à cette manière de voir, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de loi ci-joint. La généralité des termes de l'art. 1er permet d'étendre le droit d'aliénation à toutes les parcelles généralement quelconques devenues disponibles dans les ou le long des cours d'eau navigables et flottables, soit par l'œuvre successive et imperceptible de la nature, soit par suite de travaux d'art y exécutés ; le même article vise également les parcelles provenant de cours d'eau *non navigables ni flottables*, sur lesquelles l'État a des droits à faire valoir, et dont il sera question à l'art. 2 ci-après.

L'art. 2 comprend les anciens lits des ruisseaux de l'Alzette et de la Clerf abandonnés en suite de la dérivation opérée dans les cantons de Mersch, de Wiltz et de Clervaux lors de la construction de la ligne du Nord des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. L'administration des domaines a revendiqué ces propriétés au profit de l'État et, par une disposition de mon département en date du 24 septembre 1886, le bien fondé de cette prétention a été reconnu et n'a soulevé aucune objection de la part des intéressés.

L'avant-projet a été communiqué à l'administration des travaux publics qui, tout en s'y ralliant en principe, a proposé d'y faire certaines modifications de détail dont il pourrait être tenu compte lors de l'approbation à donner en exécution de la loi à intervenir aux projets de contrats ci-annexés, passés avec les riverains.

Le Directeur général des finances,
Mongenast.

Projet de loi.

Article unique.

Le Gouvernement du Grand-Duché est autorisé :

1° à vendre soit de la main à la main, soit par voie d'adjudication publique, aux conditions qu'il jugera convenir, les îles, îlots, parties de lits abandonnés et autres atterrissements, fai-

sant partie du domaine national comme se formant, soit naturellement, soit artificiellement, et par suite de travaux d'art, dans et le long des cours d'eau navigables ou flottables ;

2° à céder aux propriétaires riverains ou autres, aux charges et prix à régler et spécialement sous les réserves nécessaires commandées par l'intérêt de la navigation, de l'écoulement et de la police des eaux, par voie de soumission, de transaction ou autrement, les droits de propriété du domaine aux lits abandonnés en tout ou en partie, aux alluvions et autres atterrissements quelconques, formés par les rivières et ruisseaux navigables, flottables ou non, droits qui peuvent paraître litigieux entre l'État et ces particuliers ;

3° à concéder aux propriétaires riverains, sous les mêmes réserves spéciales et aux autres conditions à convenir, le droit d'endiguer à leur profit personnel quant aux terrains qui seront mis à sec au moyen de cet endigage, les lits de ces ruisseaux et rivières.

Les parcelles à aliéner ou à concéder en exécution de la présente loi continueront à rester soumises aux charges et servitudes auxquelles sont assujetties en général les propriétés aboutissant aux rivières navigables ou non navigables.

Projet d'avis.

En suite de l'avis du Conseil d'État, en date du 5 juillet 1889, M. le Directeur général des finances a soumis à ses délibérations un projet de loi, permettant l'aliénation tant des atterrissements et accrues devenues disponibles « dans et le long des cours d'eau navigables et flottables et autres cours d'eau », que des anciens lits des ruisseaux de l'Alzette et de la Clerf abandonnés lors de la dérivation opérée par la construction du chemin de fer dans les cantons de Mersch, Wiltz et Clervaux.

En ce qui concerne la première catégorie, le domaine s'est déjà mis d'accord avec la plupart des riverains au moyen de conventions provisoires ou de transactions pour leur concéder, avec la réserve dictée dans l'intérêt de la navigation, soit l'endigage des rives, soit les alluvions formées par suite des travaux exécutés par l'État dans la Sûre et la Moselle. L'administration aura en outre à veiller à ce que les travaux de rétrécissement à faire par les riverains n'atteignent pas une hauteur pouvant empêcher le libre écoulement des eaux en cas de grandes crues ou d'inondations.

Le Conseil a cru devoir présenter une rédaction différente du projet, en proposant une disposition distincte pour l'aliénation des lits abandonnés par suite du redressement de quelques ruisseaux. Suivant l'état des lieux, les conventions et la nature des travaux, certains riverains ou d'autres personnes pourraient y élever des prétentions que le projet dont s'agit ne peut trancher en ce moment. Le Gouvernement fera vendre ces parcelles ou les droits qu'il peut peut y avoir par suite de l'abandon où elles se trouvent, soit sur soumissions à présenter par les riverains, soit par adjudication publique, modes prévus par la loi du 17 décembre 1853, qui autorise la vente des parcelles domaniales que les constructions de routes ont laissé disponibles.

Si le Gouvernement est autorisé à transiger au sujet des atterrissements dont la propriété peut paraître litigieuse, il fixera seul les conditions de l'adjudication publique ou des ventes privées, ainsi que des concessions qu'il pourra faire aux riverains pour l'endigage de leurs propriétés ou d'une partie du lit contigu à rétrécir.

Il reste bien entendu qu'il n'est pas dérogé par le projet de loi aux lois générales ni aux règlements concernant les cours d'eau et que les parcelles à aliéner, à concéder ou à endiguer resteront soumises aux charges et aux servitudes dérivant de leur situation, sans que la nouvelle loi ait besoin d'en faire mention.

Le projet de loi pourrait être rédigé comme suit :

~~Contre-projet.~~

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à aliéner par voie de concession, vente, transaction ~~*avec les riverains*~~ ou autrement, les îles, îlots, atterrissements et alluvions faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre ~~*au-dessous du moulin d'Erpeldange*~~.

Il pourra concéder aux propriétaires riverains, aux conditions et à la hauteur qu'il déterminera, le droit d'endigage dans ces rivières.

Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à aliéner, conformément à la loi du 17 décembre 1853, les anciens lits de ruisseaux abandonnés par suite des redressements nécessités par la construction des chemins de fer, ~~sauf à régler à l'amiable ou en justice les prétentions que les riverains ou des tiers auraient à faire valoir sur ces parcelles~~.

les droits qui peuvent leur compéter sur

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 Octobre 1889

Le Secrétaire,

Le Président,

Ed. Thilgen

Luxembourg. Imprimerie de la Cour, V. BÜCK.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Session législative de 1889.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés.

Lettre au Conseil d'État.

Luxembourg, le 17 avril 1889.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le rapport de M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines, du 12 du mois courant, se rapportant au règlement des difficultés nées entre l'État et les riverains de la Sûre et de la Moselle, au sujet des atterrissements qui se sont formés dans le lit de ces rivières à la suite des travaux de canalisation effectués par l'État.

Les procès-verbaux dressés par les commissions spéciales qui avaient été chargées d'instruire sur les lieux les points de fait, contiennent tous les renseignements nécessaires pour l'intelligence de la question de droit soulevée par M. le Directeur de l'enregistrement. Ce dernier propose d'approuver purement et simplement les conventions provisoires faites par les dites commissions avec les riverains intéressés, et ce par application de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à une solution dans le sens indiqué. Cependant, avant de prendre une décision à cet égard, je désire avoir l'avis du Conseil d'État sur la question de procédure soulevée, à quelle fin je vous prie de bien vouloir lui soumettre les pièces jointes.

Le Directeur général des finances,
MONGENAST.

Avis du Conseil d'Etat.

Par dépêche de M. le Directeur général des finances, en date du 17 avril 1889, le Conseil d'État a reçu communication du rapport concernant le règlement des difficultés nées entre l'État et les riverains de la Sûre et de la Moselle au sujet des atterrissements y formés à la suite des travaux de canalisation.

Il est appelé à se prononcer « sur la question de procédure soulevée », c'est-à-dire, s'il y a lieu d'approuver simplement par arrêté ministériel les conventions préparées par application de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, pour vendre à prix réduit aux riverains respectifs ces atterrissements qui font encore partie du lit de ces rivières, ou s'il y a lieu de faire autoriser au préalable cette aliénation par une loi spéciale.

Bien que l'art. 41 dont s'agit fasse partie d'une loi qui a pour but principal le desséchement des marais, les relais de la mer et le droit d'endigage à *concéder* aux particuliers, les auteurs français, tels que Proud'hon et Deviel sont d'avis que le Gouvernement a le droit de faire les aliénations des atterrissements et alluvions appartenant au domaine, suivant les conditions qu'il déterminera. Toutefois, la troisième disposition de l'art. 99 de la Constitution de 1868, qui ne se trouvait pas dans les Constitutions précédentes, ne permet l'aliénation d'aucune propriété immobilière de l'État sans l'intervention de la législature. Elle y fut insérée, malgré qu'on ait fait observer qu'il y avait déjà une loi du 17 décembre 1853, autorisant la vente des propriétés de l'État que les constructions de routes nouvelles ont laissé disponibles.

Le Conseil estime donc qu'il y a lieu et surtout à raison de l'importance du parcellaire dont s'agit, de demander à la législature l'autorisation de faire l'aliénation dont s'agit, qu'elle soit qualifiée de vente, abandon, concession, transaction ou autrement, et que le Gouvernement stipule en même temps les réserves nécessaires pour que cet abandon et les travaux particuliers qui peuvent en être la suite ne puissent en rien entraver les mesures à prendre à l'avenir dans l'intérêt de la navigation et de la police des eaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 1889.

Le Président,
ED. THILGES.

Le Secrétaire,
P. RUPPERT.

Lettre au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 15 octobre 1889.

Monsieur le Président,

Par ma dépêche du 17 avril dernier, j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil d'État le rapport de l'administration de l'enregistrement et des domaines, du 12 du même mois, se rapportant au règlement des difficultés nées entre l'État et les riverains de la Sûre et de la Moselle, au sujet des atterrissements qui se sont formés dans le lit de ces rivières à la suite des travaux de canalisation effectués par l'État. J'avais joint les procès-verbaux des Commissions spéciales qui avaient été chargées d'instruire sur les lieux les points de fait se rapportant à cette affaire, commissions dans lesquelles l'administration des travaux publics était représentée par ses agents.

Sous la date du 5 juillet dernier, le Conseil d'État a émis l'avis qu'à raison de l'importance du parcellaire en question, il y avait lieu de « demander à la législature l'autorisation de faire » l'aliénation projetée, qu'elle soit qualifiée de vente, abandon, concession, transaction ou » autrement, et de stipuler en même temps les réserves nécessaires pour que cet abandon et » les travaux particuliers qui peuvent en être la suite, ne puissent en rien entraver les mesures » à prendre à l'avenir dans l'intérêt de la navigation et de la police des cours d'eau ».

Conformément à cette manière de voir, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de loi ci-joint. La généralité des termes de l'art. 1er permet d'étendre le droit d'aliénation à toutes les parcelles généralement quelconques devenues disponibles dans les ou le long des cours d'eau navigables et flottables, soit par l'œuvre successive et imperceptible de la nature, soit par suite de travaux d'art y exécutés ; le même article vise également les parcelles provenant de cours d'eau *non navigables ni flottables*, sur lesquelles l'État a des droits à faire valoir, et dont il sera question à l'art. 2 ci-après.

L'art. 2 comprend les anciens lits des ruisseaux de l'Alzette et de la Clerf abandonnés en suite de la dérivation opérée dans les cantons de Mersch, de Wiltz et de Clervaux lors de la construction de la ligne du Nord des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. L'administration des domaines a revendiqué ces propriétés au profit de l'État et, par une disposition de mon département en date du 24 septembre 1886, le bien fondé de cette prétention a été reconnu et n'a soulevé aucune objection de la part des intéressés.

L'avant-projet a été communiqué à l'administration des travaux publics qui, tout en s'y ralliant en principe, a proposé d'y faire certaines modifications de détail dont il pourrait être tenu compte lors de l'approbation à donner en exécution de la loi à intervenir aux projets de contrats ci-annexés, passés avec les riverains.

Le Directeur général des finances,
MONGENAST.

Avant-projet de loi.

Article unique. — Le Gouvernement du Grand-Duché est autorisé :

1° à vendre soit de la main à la main, soit par voie d'adjudication publique, aux conditions qu'il jugera convenir, les îles, îlots, parties de lits abandonnés et autres atterrissements, faisant partie du domaine national comme se formant, soit naturellement, soit artificiellement, et par suite de travaux d'art, dans et le long des cours d'eau navigables ou flottables ;

2° à céder aux propriétaires riverains ou autres, aux charges et prix à régler et spécialement sous les réserves nécessaires commandées par l'intérêt de la navigation, de l'écoulement et de la police des eaux, par voie de soumission, de transaction ou autrement, les droits de propriété du domaine aux lits abandonnés en tout ou en partie, aux alluvions et autres atterrissements quelconques, formés par les rivières et ruisseaux navigables, flottables ou non, droits qui peuvent paraître litigieux entre l'État et ces particuliers ;

3° à concéder aux propriétaires riverains, sous les mêmes réserves spéciales et aux autres conditions à convenir, le droit d'endiguer à leur profit personnel quant aux terrains qui seront mis à sec au moyen de cet endigage, les lits de ces ruisseaux et rivières.

Les parcelles à aliéner ou à concéder en exécution de la présente loi continueront à rester soumises aux charges et servitudes auxquelles sont assujetties en général les propriétés aboutissant aux rivières navigables ou non navigables.

Avis du Conseil d'Etat.

En suite de l'avis du Conseil d'État, en date du 5 juillet 1889, M. le Directeur général des finances a soumis à ses délibérations un projet de loi permettant l'aliénation tant des atterrissements et accrues devenues disponibles « dans et le long des cours d'eau navigables et flottables et autres cours d'eau », que des anciens lits des ruisseaux de l'Alzette et de la Clerf abandonnés lors de la dérivation opérée par la construction du chemin de fer dans les cantons de Mersch, Wiltz et Clervaux.

En ce qui concerne la première catégorie, le domaine s'est déjà mis d'accord avec la plupart des riverains au moyen de conventions provisoires ou de transactions pour leur concéder, avec la réserve dictée dans l'intérêt de la navigation, soit l'endigage des rives, soit les alluvions formées par suite des travaux exécutés par l'État dans la Sûre et la Moselle. L'administration aura en outre à veiller à ce que les travaux de rétrécissement à faire par les riverains n'atteignent pas une hauteur pouvant empêcher le libre écoulement des eaux en cas de grandes crues ou d'inondations.

Le Conseil a cru devoir présenter une rédaction différente du projet, en proposant une disposition distincte pour l'aliénation des lits abandonnés par suite du redressement de quelques ruisseaux. Suivant l'état des lieux, les conventions et la nature des travaux, certains riverains ou d'autres personnes pourraient y élever des prétentions que le projet dont s'agit ne peut trancher en ce moment. Le Gouvernement fera vendre ces parcelles ou les droits qu'il peut y avoir par suite de l'abandon où elles se trouvent, soit sur soumissions à présenter par les riverains, soit par adjudication publique, modes prévus par la loi du 17 décembre 1853, qui autorise la vente des parcelles domaniales que les constructions de routes ont laissé disponibles.

Si le Gouvernement est autorisé à transiger au sujet des atterrissements dont la propriété peut paraître litigieuse — ce qui est le but principal de la loi — il fixera seul les conditions de l'adjudication publique ou des ventes privées, ainsi que des concessions qu'il pourra faire aux riverains pour l'endigage de leurs propriétés ou d'une partie du lit contigu à rétrécir.

Il reste bien entendu qu'il n'est pas dérogé par le projet de loi aux lois générales ni aux règlements concernant les cours d'eau et que les parcelles à aliéner, à concéder ou à endiguer resteront soumises aux charges et aux servitudes dérivant de leur situation, sans que la nouvelle loi ait besoin d'en faire mention.

Le projet de loi serait à rédiger comme suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à aliéner par voie de concession, vente, transaction ou autrement, les îles, îlots, atterrissements et alluvions faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre.

Il pourra concéder aux propriétaires riverains, aux conditions et à la hauteur qu'il déterminera, le droit d'endigage dans ces rivières.

Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à aliéner, conformément à la loi du 17 décembre 1853, les droits qui peuvent lui compéter sur les anciens lits de ruisseaux abandonnés par suite des redressements nécessités par la construction des chemins de fer.

Ainsi délibéré en séance plénière du 31 octobre 1889.

Le Président,
Ed. Thilges.

Le Secrétaire,
P. Ruppert.

Projet de loi.

Nous Guillaume III, etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner par voie de concession, vente, transaction ou autrement, les îlots, atterrissements et alluvions faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre.

Il pourra concéder aux propriétaires riverains, aux conditions et à la hauteur qu'il déterminera, le droit d'endigage dans ces rivières.

Art. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à aliéner, conformément à la loi du 17 décembre 1853, les droits qui peuvent lui compéter sur les anciens lits de ruisseaux abandonnés par suite des redressements nécessités par la construction des chemins de fer.

Mandons et ordonnons etc.

Notre Directeur général des finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des députés, le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés.

Au Loo, le 30 octobre 1889.

GUILLAUME.

Le Directeur général
des finances,
Mongenast.

Luxembourg. Imprimerie de la Cour, V. Bück.

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

DIVISION
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1200.

Luxembourg, le 21 janvier 1890.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans sa séance de cejourd'hui la Chambre des Députés a adopté à l'unanimité des voix des membres présents, le projet de loi concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, soumettre à la décision du Conseil la proposition faite par la Chambre, dans la même séance, de dispenser le projet de loi dont s'agit du second vote prévu par l'art. 59 de la Constitution.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
à
Luxembourg.

GRAN

LUXE

Conse

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État,

Appelé par dépêche du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, du 21 Janvier courant, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du projet de loi concernant l'aliénation de terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre.

projet qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du même jour, à l'unanimité des voix des membres présents,

et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu le dit projet de loi et l'avis y émis par le Conseil en séance du 31 Octobre dernier;

Se déclare d'accord avec la Chambre des Députés pour dispenser le projet de loi dont s'agit du second vote prévu par l'art. 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 Janvier 1890.

Le Président,

Le Secrétaire,